



Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable

<u>n</u>

Avis de la mission régionale d'autorité environnementale sur le projet d'extension d'un centre de tri de transit et de traitement des déchets à Mende (48)

N°saisine: 2022-11011 N°MRAe: 2022APO131

Avis émis le : 21 novembre 2022

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 19 septembre 2022, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie a été saisie par le Préfet de la Lozère pour avis sur le projet d'extension d'un centre de tri, de transit et de traitement des déchets industriels et ménagers, portée par la société Environnement Massif Central, sur la commune de Mende (Lozère). Le dossier comprend une étude d'impact complétée datée de juillet 2022. L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 19 novembre 2022.

Au titre du code de l'environnement, le projet est soumis à autorisation pour les rubriques 2791-1 (installation de traitement de déchets non dangereux d'une capacité de plus de 10 t/j) et 3532 (valorisation ou valorisation et élimination de déchets non dangereux non inertes d'une capacité de plus de 75 t/j), de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter est faite selon les dispositions liées à l'autorisation environnementale.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier. Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022), par les membres de la MRAe suivants : Georges Desclaux, Annie Viu, Jean-Michel Salles, Jean-Michel Soubeyroux.

En application de l'article 9 du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner. La DREAL était représentée.

Conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la préfecture de Lozère, autorité compétente pour autoriser le projet.



1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html



SYNTHÈSE

Située au sein de la Zone d'activité économique (ZAE) du Causse d'Auge, sur la commune de Mende, Environnement Massif Central (EMC) est une entreprise classée au titre des ICPE qui exploite une installation de tri, de transit et de traitement de déchets. Elle a pour projet la création d'une extension sur environ 3 ha, afin de développer des activités de tri et « sur-tri » de différentes matières plastiques.

Au-delà de cette extension, une régularisation administrative du site est aussi nécessaire suite à l'évolution des volumes d'activité de l'établissement. Le projet prévoit également d'intégrer au périmètre du site une installation de stockage des déchets inertes (ISDI) existante qui borde les limites actuelles du site principal et de poursuivre l'activité de stockage des déchets inertes dans les limites des capacités de stockage encore disponibles.

La MRAe relève que le dossier n'explique pas clairement l'intérêt de ce projet, son origine, son rayon d'action, sa justification au regard du fonctionnement de la filière, ni en quoi il répond aux orientations du plan de prévention et de gestion des déchets d'Occitanie.

De plus, même si l'étude d'impact est globalement adaptée aux enjeux (faibles et peu nombreux), à la nature et à l'importance des installations projetées, elle présente toutefois de nombreuses imprécisions voire des lacunes pour appréhender convenablement l'ensemble des effets potentiels de ce projet notamment en termes d'émissions de gaz à effet de serre et de contribution au changement climatique.

Certaines mesures prévues par l'exploitant pour éviter, réduire et compenser des incidences du projet sur l'environnement méritent d'être précisées.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Contexte et présentation du projet

Le projet se situe au sein de la Zone d'activité économique (ZAE) du Causse d'Auge, sur la commune de Mende en Lozère, à environ 2 km du centre-ville et des bourgs de Badaroux et de Chastel-nouvel.

Environnement Massif Central (EMC) est une entreprise privée qui exploite une installation de tri, de transit et de traitement de déchets. . L'établissement dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation au titre des ICPE, en date du 08 juin 2010.

Cet établissement est actuellement composé d'un site principal et d'un site secondaire, distant d'environ 200 m, dédié aux déchets d'équipement électriques ou électroniques (DEEE). La création d'une extension est prévue, afin de développer des activités de tri et « sur-tri » de différentes matières plastiques.

La capacité maximale journalière étant actuellement de 669 tonnes, une régularisation administrative du site est nécessaire suite à l'évolution des volumes d'activité de l'établissement.

Par ailleurs, une installation de stockage des déchets inertes (ISDI) borde les limites actuelles du site principal d'EMC (régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760.3 de la nomenclature des ICPE). Le projet prévoit d'intégrer l'ISDI au périmètre de l'établissement et de poursuivre l'activité de stockage des déchets inertes dans les limites des capacités de stockage encore disponibles.

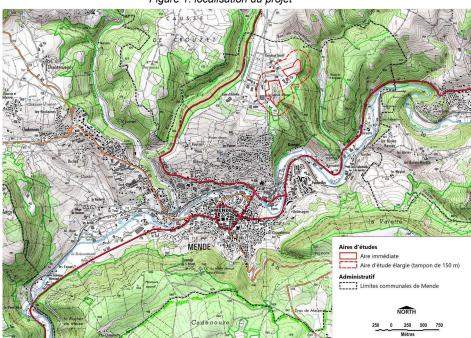
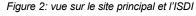


Figure 1: localisation du projet







Le site principal comporte actuellement :

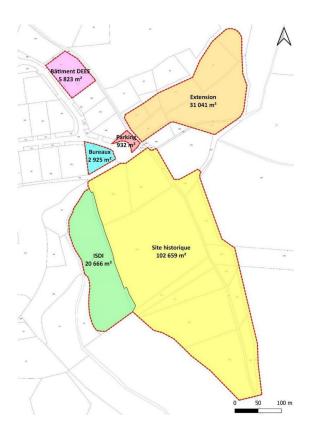
- différentes plateformes extérieures de tri et de stockage (ferraille, métaux, bois, déchets verts). Ces matériaux sont compactés (ferraille), broyés (bois, déchets industriels banals (DIB)) ou conditionnés, afin d'être réacheminés vers des filières de valorisation ;
- une unité de valorisation des consommables d'impression ;
- une unité de tri/sur-tri de déchets d'emballages ménagers et déchets plastiques ;
- une ligne spécialisée dans le tri de la fraction sèche des ordures ménagères et des matières plastiques prétriées ;
- une zone de démantèlement des véhicules hors d'usage ;
- deux lignes de préparation de combustible solide de récupération (CSR) ;
- une unité de lavage, broyage et extrusion des matières plastiques ;
- un atelier d'entretien des véhicules ;
- les bureaux.

Le site secondaire est une plateforme logistique dédiées aux DEEE.

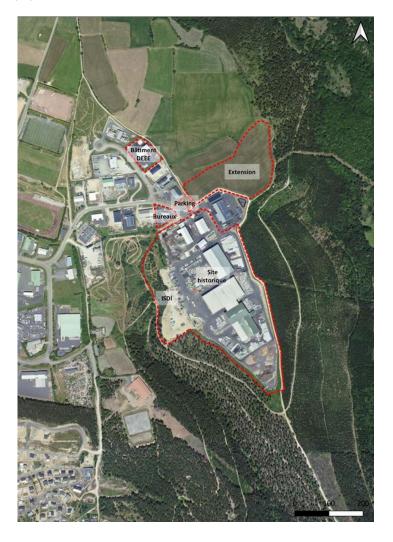
L'extension projetée prévoit la création de plusieurs bâtiments et des aires de stockages temporaires consacrés plus spécifiquement aux activités de sur-tri des emballages ménagers et de tri des plastiques durs issus du site actuel et de diverses origines (le dossier évoque une provenance nationale).

L'étude ne précise pas clairement si des activités sont transférées du site principal vers l'extension ou si les activités prévues sur l'extension s'ajoutent et complètent celles du site principal.

Figure 3: composition du projet et localisation de l'extension









Certaines activités intégrées à l'arrêté préfectoral actuel ont déjà cessé ou vont cesser (page 17 de la note de présentation du projet) :

- plateforme de compostage de déchets verts ;
- traitement d'emballages souillés avec station de lavage ;
- installation de traitement des eaux industrielles provenant d'industries ;
- broyage/concassage des gravats et déchets inertes ;
- transit d'amiante-ciment conditionné en big-bags.

L'étude n'indique pas le devenir des installations ou des surfaces correspondantes sur le site, ni les nouvelles destinations et le devenir des déchets qui ne sont plus accueillis.

L'ISDI d'une surface d'environ 20 000 m², a fait l'objet d'une première phase de dépôts entre janvier 2015 et octobre 2020 : 52 800 m³ constitués essentiellement de déchets de terrassement, et pour une faible partie, de déchets inertes issus du secteur du bâtiment. Il est prévu de poursuivre les dépôts jusqu'à la cote finale de 926 m NGF après couverture végétale. Il s'agit de retrouver le niveau topographique du site principal d'EMC voisin, à l'est de l'ISDI. Le volume restant à remblayer représente environ 70 000 m³. L'emprise de la base reste identique. Elle jouxte le bord du cours d'eau en contre-bas du site. Du fait de la situation du site sur une hauteur, les dépôts de matériaux viennent en remblai sur la façade est du talweg, en rive gauche du Valat de Rivemale (cf. partie 4.5).

La commune dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU). La majorité des parcelles du projet est située en zone UX du PLU (zone à vocation dominante d'activités économiques). L'étude montre la compatibilité du projet vis-àvis de ce zonage. Toutefois, la carte page 142 de l'étude d'impact semble localiser une partie du projet en zone 2AU (urbanisable à moyen ou long terme après modification ou révision du PLU), ce qui n'est pas évoqué dans le texte.

La MRAe recommande de préciser les zonages du PLU concernés par le projet et de démontrer la compatibilité du projet avec les règlements en question.

2 Principaux enjeux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux identifiés par la MRAe concernent les effets potentiels sur l'environnement humain (bruit, nuisances résultant de la circulation des camions, poussières, odeurs...), les eaux superficielles et souterraines, les milieux naturels, le paysage, les risques dont l'incendie et le changement climatique.

3 Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact complétée comprend formellement les éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Elle manque toutefois de précision dans le descriptif du projet lui-même, des installations, du fonctionnement du site actuel, des activités qui cessent et du devenir des déchets qui ne seront plus accueillis. L'ISDI est insuffisamment décrite : l'étude d'impact ne présente pas de coupe topographique de l'ISDI permettant de matérialiser les côtes et volumes actuels et projetés, ni la configuration finale après remise en état : les photographies ne remplacent pas des coupes topographiques et une analyse de la stabilité des dépôts est nécessaire.

Pour répondre aux obligations de gestion des eaux pluviales (Cf. partie 4.4), il est prévu de créer, sur l'emprise de l'ISDI, un bassin de rétention additionnel au bassin 1 du site EMC et son exutoire vers le milieu naturel. Les modifications induites (configuration des dépôts, topographie, volumes de stockage restants...) doivent donc être détaillés et prises en compte. De plus, il est prévu (page 223) la création d'une aire de lavage (sans plus de précision) au niveau de l'entrée du site et l'installation d'une station de distribution de carburant à proximité de celle-ci. La mise en œuvre et le fonctionnement de ces ouvrages ne sont pas décrits.

La MRAe recommande de préciser le descriptif et le fonctionnement des installations actuelles et prévues des sites EMC, les activités qui cessent, et le devenir des déchets qui ne sont plus accueillis, de



fournir des coupes topographiques de l'ISDI dans sa situation actuelle et sa configuration finale après remise en état en tenant compte des aménagements liés à la gestion des eaux pluviales du site EMC.

L'évaluation des effets des travaux est traitée très succinctement en évoquant des impacts génériques de la construction d'un bâtiment : ils n'évoquent pas en particulier les modifications apportées au site principal (bassins de rétention, aire de lavage, station de distribution du carburant), ni la pose de la clôture en bordure du Valat de Rivemale.

La MRAe recommande d'évaluer de manière plus précise les impacts des travaux relatifs à l'extension et aux modifications apportées à l'existant.

L'étude analyse la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027, le schéma d'aménagement et de gestion (SAGE) « Lot amont ». L'étude propose dans le RNT une analyse succincte du projet vis-à-vis du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) d'Occitanie ; qui ne permet pas : de comprendre l'intérêt particulier que peut présenter ce projet, de situer EMC et l'évolution de son activité au regard du fonctionnement de la filière, d'évaluer la compatibilité du projet avec les priorités issues de ce schéma.

L'étude se limite à évoquer, de manière très générale, un projet de modernisation qui consiste à implanter de nouvelles activités de tri et traitement des déchets plastiques, augmentant l'activité de valorisation et réduisant la quantité de déchets non triés ou traités.

Afin de justifier le projet et son dimensionnement, la MRAe recommande d'analyser plus précisément le projet au regard des orientations du PRPGD d'Occitanie.

Une étude qualitative des risques sanitaires a été réalisée. Les risques liés au projet sont similaires à ceux induits par le fonctionnement actuel du site. L'étude conclut qu'aucune source potentielle de risque ne justifie une évaluation quantitative des risques sanitaires.

4 Prise en compte de l'environnement

4.1 Environnement humain

Le projet est situé dans la ZAE du Causse d'Auge à Mende, à une altitude moyenne de 920 m, au nord-est du centre de Mende. Le centre urbain se situe à environ 2 km en contre-bas. L'habitation la plus proche est le logement du centre équestre voisin (environ 125 m de l'ISDI).

Une étude acoustique a été réalisée pour évaluer la situation actuelle. Les mesures réalisées montrent que les émissions sonores respectent la réglementation à la fois en limite de propriété et au niveau de la zone à émergence réglementée la plus proche. L'étude évalue les effets de l'activité de l'établissement et des déplacements des véhicules après extension. L'exploitant s'engage à réaliser une nouvelle étude acoustique dans les six mois qui suivent le démarrage des nouvelles activités.

L'étude ne précise pas les mesures prises actuellement pour prévenir les émissions de poussières lors des opérations de déchargement des déchets et des campagnes de broyage des déchets verts, déchets de bois et déchets plastiques, ni celles visant à limiter les envols de déchets et maintenir la propreté du site. Un budget est prévu pour le suivi de la qualité de l'air (poussière), sans description des modalités de mise en œuvre de cette mesure.

La MRAe recommande de décrire les mesures de prévention des émissions de poussière, d'envol des déchets, de maintien de la propreté du site, ainsi que la mesure de suivi de la qualité de l'air.

En moyenne une campagne de broyage des déchets verts et de bois a lieu chaque mois. Le broyat de déchets verts est stocké avant son élimination. L'étude évoque différents débouchées (agriculteurs locaux, filières de valorisation...). Elle indique que le broyat de bois est utilisé pour alimenter la chaudière à biomasse du site ou est dirigé vers des filières bio-énergie ou de valorisation. Les broyats de déchets verts et de déchets de bois, ne sont pas sources de nuisance olfactive pour le voisinage, leur temps de présence sur le site étant limité. L'activité



de compostage des déchets verts (susceptible de générer des odeurs) doit quant à elle être arrêtée (page 17 de la note de présentation du projet).

L'impact du projet sur le trafic routier est évalué. L'augmentation potentielle liée à la création de l'extension et la reprise de l'exploitation de l'ISDI est évaluée à 1,7 % du trafic routier total actuel sur la RD 806, mais sans précision particulière sur l'évolution de la part « poids lourds » appelée à emprunter la RD.

La MRAe recommande de préciser le calcul de l'augmentation du trafic sur la RD 806 pour ce qui concerne les rotations de poids lourds.

4.2 Paysage

Le projet d'extension s'implante au sein d'une ZAE, dans un environnement à caractère relativement industriel, à proximité d'entreprises existantes, en bordure d'une zone boisée à l'est et de terres agricoles au nord. L'analyse paysagère succincte, cantonnée aux abords immédiats du site, ne relève pas le fait que le site s'implante en « zone tampon » du Bien UNESCO « Causse et Cévennes ». Elle ne présente pas non plus de photomontages du projet d'extension dans son environnement.

L'ISDI se situe sur le côté ouest du site actuel. Compte tenu de la topographie locale, des perceptions sont possibles depuis l'ouest, depuis la ZAE.

Compte tenu de l'environnement actuel, les enjeux paysagers apparaissent limités. Il est possible de conclure que le site d'exploitation, son extension et l'ISDI ne présentent pas d'impact paysager marquant dans l'environnement proche.

La MRAe estime toutefois que l'analyse des impacts potentiels manque de démonstration. Il aurait été nécessaire de proposer a minima un photomontage depuis la ZAE.

La remise en état de l'ISDI n'est, par ailleurs, pas décrite.

La MRAe recommande de fournir un ou plusieurs photomontages du projet d'extension dans son environnement proche et de présenter les modalités retenues pour la remise en état de l'ISDI avec une simulation en fin d'exploitation.

La MRAe souligne l'intérêt de la proposition du maître d'ouvrage de procéder à l'enlèvement et l'élimination du dépôt de déchets sauvages présents au nord-ouest du site ; ce qui présente aussi un intérêt pour limiter les risques de pollution du Valat de Rivemale.

4.3 Habitats naturels faune, flore

Les inventaires naturalistes, menés par une même personne, concentrent, dans le même temps, sur quelques demies-journées de mi-mai à début juillet 2022, les observations sur les habitats naturels, la faune et la flore. Aucun inventaire spécifique n'a été consacré aux amphibiens, ni aux reptiles malgré des milieux potentiellement favorables sur le secteur de l'ISDI.

Il n'est pas prévu de modifier la base du talus actuel et les dépôts à venir seront réalisés sur des dépôts préexistants. Il n'est pas envisagé d'extension de l'ISDI au-delà des limites actuelles.

Les terrains retenus pour l'extension au nord-est sont des terres agricoles, non exploitées depuis au moins deux ans, qui ne présentent pas d'enjeux naturalistes notables.

Au regard de l'étude naturaliste, les enjeux sur le site et son extension se concentrent sur les milieux présents en pied de remblai de l'ISDI et en bordure du Valat de Rivemale.

Cependant, les limites du bas du talus actuel de l'ISDI et son retrait par rapport au Valat de Rivemale ne sont pas clairement identifiées dans l'étude. Les photographies aériennes utilisées dans toute l'étude datent de 2016 (figure 3). Elles font apparaître des habitats naturels et les premiers remblais partiels du périmètre de l'ISDI. Une photographie récente (2022) du site (figure 2) montre des remblais visibles sur la quasi totalité de la surface de l'ISDI et une absence de végétation en bordure du Valat de Rivemale. L'étude naturaliste souligne l'enjeu des



boisements d'origine en bordure du Valat de Rivemale : pour plus de clarté, il convient de localiser ces boisements dont il est question et qui n'apparaissent pas sur la figure 2.

Bien que les impacts résiduels soient jugés faibles, l'étude propose page 310 une mesure compensatoire de la perte d'habitat pour des espèces des milieux buissonnants et semi-ouverts (Linotte, Chardonneret, Rossignol,...) visant à implanter 150 mètres linaires de haie « à l'ouest de l'extension ouest ». Cet emplacement est à localiser par rapport au Valat de Rivemale, à la clôture prévue et au pied du remblai de l'ISDI. Même remarque pour la proposition d'implantation d'un gîte artificiel à reptiles.

La MRAe recommande de préciser les enjeux naturalistes sur les habitats présents à ce jour en fond de vallon du Valat de Rivemale (notamment la persistance ou non du boisement rivulaire évoqué dans l'étude naturaliste), de proposer des mesures en cohérence avec la situation actuelle des habitats naturels au pied de l'ISDI et les travaux envisagés (pose d'une clôture, implantation d'une haie, d'un gîte à reptiles...).

L'étude propose par ailleurs un « aménagement écologique du bassin de décantation » au nord de l'ISDI, bassin de rétention additionnel au bassin 1 (cf. partie 4.4).

La MRAe recommande de montrer la cohérence de la mesure « aménagement écologique du bassin de décantation » avec le dimensionnement et l'entretien nécessaire de cet ouvrage (cf. partie 4.4).

4.4 Eaux superficielles et souterraines

Le projet n'intercepte pas de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

Le site est implanté sur une hauteur bordée à l'est et à l'ouest par deux cours d'eau situés en fond de talweg : le « Rieucros » à l'est et le « Valat de Rivemale » (intermittent) à l'ouest. Ces deux cours d'eau rejoignent le Lot après quelques centaines de mètres.

Le périmètre actuel de l'ISDI vient jusqu'en bordure du Valat de Rivemale. Il est question d'implanter une clôture à 10 m en pied du talus formé par les dépôts de l'ISDI pour fermer le site. La MRAe souligne qu'il convient de prendre en compte les effets des travaux (qui interviennent directement en rive gauche du cours d'eau) et de fournir une analyse de la transparence hydraulique de cette clôture. De plus, l'étude ne fournit pas d'information sur la stabilité du talus formé par les dépôts, les risques d'érosion du talus par ruissellement, le risque d'entraînement des matériaux dans le cours d'eau.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact concernant l'ISDI et sa proximité avec le Valat de Rivemale en démontrant la transparence hydraulique de la clôture, en évaluant les risques d'érosion des dépôts, d'entraînement des matériaux, de pollution par les matières en suspension.

EMC est raccordé au réseau d'eau potable public de la commune de Mende alimentée par la source de Vabre. D'après la page 165, la société consomme en moyenne 416 m³ d'eau par an, estimés à 540 m³ par an après extension du site (à mettre en cohérence avec la page 36 qui évoque 700 m³ sans préciser la provenance). L'activité de broyage/lavage des plastiques du site actuel (bâtiment B3) nécessite une consommation d'eau prise sur le réseau d'eau brute estimé à 1 640 m³ par an. L'étude indique toutefois qu'il n'y a pas de rejet des eaux industrielles : l'eau est recyclée en circuit fermé par une installation de traitement interne. Un filtre presse permet d'éliminer les boues vers une filière adaptée.

Il est prévu de créer une aire de lavage au niveau de l'entrée du site : rien n'est dit de la consommation en eau correspondante ni des modalités de traitement et des rejets de ces eaux.

La MRAe recommande de mettre en cohérence les informations sur la provenance, les volumes d'eau consommés, les rejets totaux prévus et leur traitement.

Les surfaces des sites existants sont totalement imperméabilisées. Les réseaux de collecte des eaux pluviales de ces sites collectent à la fois les eaux de voiries du site (polluées par des macros déchets et des hydrocarbures) et les eaux de toiture des différents bâtiments (sauf une partie de celles des bâtiments B3 et B3 bis stockées pour constituer une réserve incendie supplémentaire). Les eaux pluviales sont dirigées gravitairement vers différents bassins de rétention, avant rejet au milieu naturel.



Ces bassins de rétention sont équipés d'un dispositif d'obturation pour stocker les eaux polluées en cas d'incendie.

L'étude hydraulique met en évidence l'absence de conformité de certains de ces aménagements, source de disfonctionnements tant du point de vue quantitatif que qualitatif. Afin de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'étude propose donc un ensemble de modifications : création d'un bassin de rétention additionnel au bassin 1, redimensionnement du bassin 3, modification du débit de fuite du bassin 2, installation d'ouvrages de traitement (débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures) sur les bassins 1 et 3, mise en place de filets au niveau des exutoires, entretien accru des dispositifs de rétention.

Le site de l'extension est lui aussi voué à être imperméabilisé. Un bassin de rétention est dimensionné de la même façon, équipé d'un ouvrage de traitement et d'un filet à macro déchets avant rejet au milieu naturel.

Un suivi de la qualité des eaux de rejet est budgété mais pas décrit.

Il est prévu (page 223) l'installation d'une station de distribution de carburant à proximité de l'entrée du site. Des mesures doivent être proposées en conséquences pour répondre aux risques de pollution (sol, eaux souterraines, eaux de surface) liés à ce dépôt de carburant.

La MRAe recommande de mettre en place un suivi de la qualité des eaux à l'entrée et à la sortie des bassins, ainsi qu'un suivi de la qualité des eaux dans le Valat de Rivemale (périmètre de l'ISDI).

Concernant l'ISDI, aucun ouvrage de rétention des eaux pluviales n'étant prévu, la MRAe souligne l'importance de la bonne mise en œuvre de la procédure de contrôle du caractère inerte des déchets extérieurs qui sont admis sur le site.

Des mesures doivent être proposées pour répondre aux risques de pollution liés à l'installation d'une station de distribution de carburant à proximité de l'entrée du site.

4.5 Risques

Le périmètre de l'étude de dangers porte sur le site d'EMC et son extension. Les différents dangers pouvant exister autour et au sein de ces installations ont été étudiés. Les scénarios d'accidents majeurs ont fait l'objet d'une analyse des risques (principalement scénarios d'incendie).

Cette étude de dangers a permis pour le site principal historique, d'analyser l'organisation des stockages de matières combustibles, afin de limiter les risques d'effets domino en conservant des espacements libres de matières combustibles autours des ensembles bâtis et des aires de stockage de déchets présentant un risque (matières combustibles ou inflammables).

En ce qui concerne l'extension, les moyens de lutte nécessaires contre l'incendie sont prévus et les stockages extérieurs sont délimités par des murs de type légo béton sur une hauteur de 4m.

Cette analyse conclut valablement qu'au regard des mesures préventives, avec les moyens de protection existants et projetés, l'ensemble des risques d'accidents majeurs identifiés sur le site est classé comme acceptable.

Ainsi, l'ensemble des effets thermiques et de surpression sont bien maintenus au sein des limites du site.

4.6 Changement climatique

L'étude ne présente pas de bilan carbone. Elle liste les sources potentielles d'émission de gaz à effet de serre. Le transport des déchets (apports et élimination) est identifié comme la source principale d'émission de gaz à effet de serre (GES), pour autant aucune information n'est fournie sur le rayon d'action d'EMC, sur la provenance des déchets comme sur leur évacuation vers des filières spécialisées et donc sur les émissions en GES générées indirectement. Pour l'activité prévue du projet d'extension la note de présentation (page 14) évoque des « sources diverses de France entière ». La consommation en énergie nécessaire pour le fonctionnement du centre de tri actuel et de son extension doit également faire partie de l'analyse.

La MRAe recommande de réaliser un bilan carbone global du site, actuel et en projet, incluant le transport routier en fonction du lieu d'origine des déchets et la consommation énergétique des installations et de proposer des mesures de réduction concernant les émissions de gaz à effet de serre.

